



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 décembre 2013
(OR. fr)**

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0343 (COD)**

**17000/13
ADD 1**

**CODEC 2762
STATIS 123
AGRI 796**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)
= Déclaration

Déclaration de la Commission

La Commission reconnaît l'effort pour parvenir à une approche plus différenciée, mais, prenant acte de la clause d'absence d'avis dans le cas de la directive 96/16/CE concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers, rappelle que le recours à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) doit répondre à un besoin spécifique de s'écartez de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception, le recours à cette disposition ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et donc être justifié dans un considérant.